

R A P P O R T

S U R

*Les troubles qui ont eu lieu dans la ville de
Toulouse, les 16, 17 & 18 du mois de
Mars ;*

FAIT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
AU NOM DU COMITÉ DES RAPPORTS,
PAR M. VICTOR BROGLIE, Député du
Département du Haut - Rhein,

Le 2 Avril 1791 ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

JE suis chargé par votre comité des rapports, de vous rendre compte des troubles qui ont eu lieu dans la ville de Toulouse, les 16, 17 & 18 du mois dernier. Ils sont funestes & déplorables, sans doute ; ils affligeront les fondateurs & les protecteurs des lois, par le spectacle du désordre & de l'incivisme ; ils affecteront douloureusement des législateurs sensibles, qui vont apprendre encore que le sang des citoyens

A



françois a coulé. Mais un exposé que je dois vous faire, vous offrira, Messieurs, des motifs puissans de consolation, dans la conduite parfaite des corps administratifs, dans le zèle actif & courageux des gardes nationales, dans l'accord & la subordination continuelle qui ont régné entre les différentes parties de la force publique, & dans le vertueux dévouement de quelques citoyens, qui ont sacrifié au respect pour la loi le desir d'une vengeance que sollicitoit la voix du sang & de la nature.

Le nombre & l'étendue des pièces ne me permettent pas de vous en donner une lecture entière; j'en extraurai le détail des faits; je citerai seulement les expressions mêmes des procès-verbaux, lorsqu'elles diront avec énergie & précision ce que je ne pourrois dire autrement sans l'affoiblir. Je dois d'abord vous donner connoissance de quelques circonstances antérieures, qui ont préparé & occasionné ces malheureux événemens.

Dès la formation des gardes nationales, les habitans de Toulouse se divisèrent en quatorze sections, dont chacune forma un corps ou légion; les citoyens ci-devant employés au palais, &, par conséquent, les plus maltraités par la révolution, composèrent la légion appelée la seconde de Saint-Barthelemi, & se donnèrent pour colonel M. d'Aspe, ci-devant président à mortier. Les principes de cette légion parurent très-équivoques dès l'origine; & ses démarches suspectes, ses opinions presque toujours opposées à celles des autres légions, & ses liaisons antipatriotes n'ont que trop justifié dans la suite, & sur-tout dans ces derniers temps, les craintes qu'elle avoit inspirées d'abord aux véritables amis de la constitution.

De là vint un défaut d'intelligence, & bientôt une inimitié ouverte entre la seconde légion de Saint-Bar-

thelemi & les autres légions ; de-là même s'en étoient déjà suivies quelques provocations & quelques voies de fait particulières , lorsque , le 16 mars , des légionnaires de cette seconde légion , parlant au nom du sieur d'Aspe , leur colonel , annoncèrent à la municipalité qu'il devoit se former dans la nuit un assemblément de mal-intentionnés , dans un lieu qu'ils désignèrent , pour se porter de-là dans le quartier de Nazaret , & fondre sur les habitans , après avoir dispersé ou saccagé le corps-de-garde.

D'après cet avis , les officiers municipaux se rendirent à onze heures du soir , à la maison commune , où l'un desdits légionnaires leur confirme les mêmes bruits , toujours au nom du colonel. Ils se portent au lieu désigné , où ils trouvent tout dans le plus grand calme. Ils s'arrêtent à un corps de-garde de cette même légion ; là on leur répète encore les mêmes rapports ; on leur assure qu'on a vu des gens attroupés , & entendu leurs propos dans une auberge voisine. Ils y vont ; ils y font une visite exacte ; ils n'y trouvent personne ; & l'aubergiste leur assure que , depuis huit heures du soir , elle n'a eu personne chez elle , & qu'il ne s'y est rien passé qui ait rapport au complot prétendu. Les officiers municipaux retournent au corps-de-garde , pour les rassurer sur des craintes imaginaires ; ils se retirent enfin , laissant la ville dans la tranquillité la plus profonde.

Le lendemain 17 , les sieurs d'Aspe & Roucoule , l'un colonel , l'autre légionnaire de la seconde légion de Saint-Barthelemi , vinrent à la municipalité réclamer un jugement relatif à des discussions & à des rixes élevées entre ladite légion & celle de Saint-Nicolas. Il leur fut répondu que les mesures extraordinaires , prises la nuit précédente par plusieurs officiers municipaux , pour la sûreté & la tranquillité de leur légion

même , & à leur propre requiſition , n'avoient pas permis de ſ'afſembler en nombre ſuffiſant pour prononcer , ou prendre un tempérament ſur ces objets. Le ſieur d'Alpe repliqua , *qu'il falloit que cette affaire fût abſolument décidée , ou qu'on autorisât ſa légion à tirer ſur ſes ennemis ; qu'alors elle n'avoit pas beſoin de jugement , parce qu'elle ſauroit ſe faire juſtice elle-même.*

Mais les repréſentations qu'on lui fit ſur l'imprudence de ce propos , le forcèrent à la reconnoître , & il la rejeta ſur l'impatience de ſa légion , qu'il prétendit être journellement inſultée , menacée & maltraitée par certains individus , qu'il appeloit *la bande noire*. Lorfqu'on lui eut promis d'avoir égard , le plus promptement poſſible , à ſa requête , il ſe retira , ſatisfait en apparence , avec le ſieur Roucoule.

A peine étoient-ils ſortis de la maiſon commune , qu'il vint à la connoiſſance du conſeil municipal , qu'on diſoit dans la ville , que la nuit précédente on avoit maltraité , d'autres diſoient même tué le ſieur Lavigne ; qu'il y avoit des mouvemens à Saint-Cyprien , d'où l'on vouloit ſe porter vers la ſeconde légion de Saint-Barthelemi , pour tirer raiſon de ces prétendus excès. La municipalité ſe diſpoſoit à envoyer à Saint-Cyprien pour y maintenir la paix ; lorfque le ſieur Sabatier , fils , colonel de cette légion , pria la municipalité de le charger d'y pacifier les eſprits ; ce qui lui fut accordé. Il y trouva en effet quelques mouvemens & un rasſemblement extraordinaire , qu'il étoit parvenu à diſſiper , lorfqu'on apprit que deux citoyens du faubourg de Guilhemeri avoient été attaqués par des légionnaires , qu'on prétendoit être de la ſeconde légion de Saint-Barthelemi. On apprend en même temps qu'il s'eſt engagé un combat entre les légionnaires , dans un lieu nommé *le coin du ſoleil* ; que le ſieur Peloux y a été arrêté par un gros de légionnaires armés , qu'il a re-

connu être de ladite légion , qui lui ont crié : *Qui va-là ?* & qu'ayant répondu , *patrouille* , on lui a tiré néanmoins un coup de fusil à grenaille , dont il a été atteint à la lèvre inférieure & à son chapeau qui en est percé en deux endroits ; que le sieur Peloux , à son corps défendant , avoit tiré sur les attroupés , puis s'étoit battu en retraite , & qu'on tiroit sur lui , tant de la rue que par les fenêtres,

Plusieurs particuliers accoururent alors à la maison commune pour informer la municipalité qu'on se battoit dans divers quartiers de la ville , du côté du Salin , & aux entours & avenues de ce quartier , qu'il y avoit déjà des blessés & même des morts. Le corps municipal , en l'absence du général de la garde nationale , requit aussitôt le major général d'y faire des patrouilles. Un officier municipal sortit de la maison commune vers les dix heures du soir , avec un détachement de la garde nationale , pour se rendre au lieu désigné ; ils y trouverent tout tranquille , la porte du corps-de-garde de la légion de Saint Barthelemi fermée , personne dans les rues ni sur les places , seulement quelques citoyens aux fenêtres , qu'on invita à les tenir fermées , ce qu'ils firent.

On vient alors leur annoncer qu'un homme est étendu mort près de là. Ils se transporterent au lieu qu'on leur indique , & y trouvent en effet un cadavre au milieu de la rue. On fait appeller un greffier & tous les officiers de police nécessaires pour la levée du corps. Plusieurs légionnaires du détachement le reconnoissent pour un de leurs camarades : ils s'écrient qu'il a été lâchement & cruellement assassiné : ils se plaignent qu'on les empêche d'en tirer vengeance. Trois coups de fusils partent du milieu du détachement composé d'environ 200 hommes , on présume qu'ils sont tirés en l'air ; mais comme le spectacle de ce cadavre échauffoit de

plus en plus les esprits , on prend le parti de le faire transporter à la maison commune.

Visite faite du corps dans les formes requises , le rapport des médecins & chirurgiens constate que les blessures qui saignoient encore sont au nombre de 13, dont quatre faites par des armes à feu chargées à balle, & les neuf autres produites par une décharge de gros plomb. Il n'est pas inutile de remarquer qu'on a trouvé dans la poche du mort une chanson manuscrite *sur la suite de la légion de M. d'Alpe.*

Cependant deux autres citoyens blessés avoient été transportés , l'un , le sieur Lavigne , chez son frère , l'autre, le sieur Taverne, à l'hôpital. Ce dernier n'étoit blessé qu'à une jambe , mais le premier l'étoit mortellement , & déclaroit au lit de mort , que passant sur la place de la Perchepinte , armé d'un sabre qu'il ne tira pas du fourreau , il s'étoit senti atteint de coups de fusils , que des hommes attroupés & arrêtés sur ladite place , lui avoient tirés par derrière ; cette déposition fut confirmée par celle du sieur Taverne , qui ajouta qu'ayant passé ladite place de Perchepinte , avec le sieur Lavigne , armé d'un sabre , & le fils de Jean-François , qui n'avoit qu'un bâton , il avoit apperçu un groupe de légionnaires qu'il avoit reconnus être de la légion d'Alpe , qu'ils passèrent sans que personne leur dit rien ; mais qu'au moment où ils arrivoient auprès de la rue d'Aussargue , ils reçurent plusieurs coups de fusils , dont il fut blessé à la jambe ; le fils de Jean-François tué auprès de lui , & Lavigne blessé de manière à tomber baigné dans son sang.

D'un autre côté, le sieur Peloux, de retour à la maison commune , rapportoit de quelle manière & dans quelles rues il avoit été attaqué & blessé , lui & plusieurs citoyens , dont il étoit accompagné ; les coups de fusils étoient partis , tant du dehors que des fenêtres

& des boutiques ; il ajoute que , fuyant devant ses assassins en chargeant son fusil , & parvenu à la rue d'Aussargue , il avoit rencontré le fils du nommé Jean-François , qui s'étoit accroché à lui , en lui disant *je ne te quitte pas* , & que dans l'instant où il disoit ces mots , un coup de fusil venant du côté de la place Mage , & qu'il croit avoir été tiré par une fenêtre , avoit étendu le fils de Jean-François.

Sans doute ce malheureux , après sa première blessure , s'étoit relevé , & avoit cru se sauver en s'accrochant au sieur Peloux ; mais deux fois assassiné , il étoit tombé mort , & c'est son cadavre que l'officier municipal & un détachement de la garde nationale avoient trouvé , & fait transporter à la maison commune.

On conçoit , après de pareilles scènes , quelle effervescence devoit régner dans les esprits. Dans la matinée du 18 , un légionnaire de la seconde légion de la Saint-Barthelemi , antérieurement détenu dans les prisons de la conciergerie , pour des troubles causés au spectacle , en fut arraché par des légionnaires furieux , qui annonçoient leur projet de vengeance , en criant *pendu , pendu*. Les officiers municipaux accoururent , le délivrèrent & le réintégrèrent dans les prisons. La fureur des légionnaires calmée un instant par les représentations de ces courageux magistrats , fermenta bientôt avec plus de force. Ils avoient vu le cadavre ensanglanté du fils de Jean-François , ils avoient entendu son malheureux père dire avec une douleur concentrée : *Je ne pleure pas , je pleurerai mon fils quand je l'aurai vengé*.

Malgré les défenses expresses du major général de sortir des corps-de-garde sans ordre exprès de sa part , une foule innombrable de légionnaires de toutes les légions accourt à la maison commune , en remplit les cours , les salles , les avenues. Tous crient à haute

voix : des armes , des cartouches , du canon : au quartier de Saint-Barthelemi , allons , nous n'en ferons qu'un jardin.

Les Officiers Municipaux tâchent en vain de les ramener par des moyens de conciliation & de douceur, au respect pour l'autorité de la Loi. Les représentations, les exhortations sont inutiles : *des armes , des cartouches : si vous ne nous en donnez pas , nous allons en prendre ; nous ne vous donnons qu'une minute , nous savons où elles sont : c'étoient là toutes leurs réponses.*

Au milieu de ce tumulte épouvantable , les Officiers Municipaux ne perdent ni le courage , ni le sang-froid plus difficile encore à garder dans ces occasions , ni l'espoir de ramener le calme. Ils se dispersent dans l'intérieur de la maison commune , s'attachent aux plus raisonnables , distribuent à ceux qu'ils connoissent pour les meilleurs Citoyens , quelques fusils par intervalle , & parviennent à gagner du temps ; mais les esprits ne paroissent s'appaiser un instant , que pour prendre une résolution embarrassante. Ils veulent que la seconde légion de Saint - Barthelemi remette ses armes & son drapeau ; que l'on fasse la visite dans tous les lieux suspects où l'on prétend qu'il y a des armes , & qu'on arrête les assassins de Lavigne & de Raimond , fils de Jean François.

On leur représente que le département ayant ordonné par une proclamation , que la légion remît ses armes ; un officier municipal étoit allé au corps-de garde pour les retirer , & qu'il étoit prêt à revenir ; qu'à l'égard du drapeau , il falloit attendre que les corps administratifs eussent prononcé : que pour la visite des armes , & la recherche des coupables , le corps municipal alloit la faire lui-même ; qu'un détachement de 30 hommes suffisoit pour l'accompagner : on ne peut rien obtenir ,



& l'on fut enfin obligé de leur donner des cartouches ; qu'ils demandoient à grands cris.

Ici , Messieurs , pour que vous puissiez juger la conduite de la municipalité , je vous rapporterai les expressions de son procès-verbal , & je la laisserai parler elle-même.

« Nous nous recueillîmes alors dans une des salles
 » de la maison commune , & délibérâmes que ne pouvant empêcher ces légionnaires de nous accompagner dans les lieux où nous allions faire des recherches , espérant qu'ils seroient contenus par l'aspect du drapeau rouge ; il convenoit d'ordonner que toute la troupe assemblée nous escorteroit ; que le drapeau rouge seroit porté en lesse , environné de six d'entre nous , porté par nos sergens de garde , précédé & suivi d'un détachement nombreux de légionnaires choisis par le major général , comme les plus fidèles à la voix de la loi ; mais qu'avant de partir , l'un de nous harangueroit les détachemens ; qu'à cet effet ils seroient rangés en bataille dans la grande cour ; qu'on exigeroit expressément , *sous peine de la publication de la loi martiale* , & des peines prononcées par les décrets , qu'aucune voie de fait ne seroit exercée contre qui que ce fût , quand même il seroit présumé coupable & auteur des scènes sanglantes qui venoient de se passer. L'un de nous monta en conséquence sur la borne placée dans la cour de la maison commune , environné des sieurs Lavigne , frères de l'un des assassinés ; & là , ayant obtenu un moment de silence , la dernière résolution du corps municipal fut annoncée ; chacun parut y applaudir , & tous promirent de s'y soumettre. Notre confrère profita de cet instant pour inviter tous les légionnaires à renouveler leur serment civique ; ce qui fut adopté.

B



» A l'instant s'avancèrent tous nos collègues avec
 » le drapeau rouge *ployé* ; ils sortirent de la maison
 » commune , précédés & suivis comme nous l'avons
 » dit , sans tambours ni autres instrumens , traversant
 » la grande rue , depuis la Place-Royale jusqu'au Salin ,
 » où étoit placé le corps-de garde de la ci-devant
 » seconde légion de Saint-Barthelemi ; le corps-de-
 » garde étoit fermé ; on nous assura que le sieur Ba-
 » bard , l'un de nous , venoit d'emporter tous les
 » fusils qui y étoient. Nous entrâmes dans l'hôtel de
 » la ci-devant trésorerie , qui est en face dudit corps-
 » de-garde , nous en parcourûmes les appartemens
 » sans y rien trouver ; nous continuâmes notre route
 » droit à la place de la Perchepinte.

» Arrivés devant la porte du sieur d'Aspe , colonel-
 » de la ci-devant dite légion , où l'on nous avoit dé-
 » noncé un amas d'armes considérable ; nous trou-
 » vâmes la porte fermée. Ayant fait heurter par un
 » valet de ville , le portier nous ouvrit sans résistance ;
 » le valet-de-chambre se présente pour nous dire que
 » son maître étoit absent ; qu'il ne s'opposoit pas à
 » ce que nous fissions toutes les recherches que
 » nous trouverions à propos ; qu'ils nous prioit en
 » grace de ne pas laisser entrer beaucoup de monde ,
 » attendu , qu'il avoit des choses précieuses desquelles
 » il étoit chargé , & qu'il seroit perdu si quelque chose
 » arrivoit ; que d'ailleurs il offroit de nous conduire
 » par tout. Les légionnaires & le peuple en fureur
 » demandèrent avec des cris de rage les armes & le
 » drapeau ; nous entendîmes même partir quelques
 » coups de fusil , sans qu'il soit venu à notre con-
 » noissance que personne en ait été blessé. La recher-
 » che des armes fut exactement faite ; on ne trouva
 » chez le sieur d'Aspe qu'un fusil à deux coups , que
 » l'on emporta. On reçut des mains du valet-de-

» chambre le drapeau , qui fut d'abord mis en lesse
 » avec le drapeau rouge ; mais les légionnaires de-
 » mandèrent à hauts cris qu'il fût mis sur l'affût d'un
 » canon, ce qui fut fait ».

Les officiers municipaux sont ensuite conduits en differens lieux , où l'on prétend qu'il y a des armes & des légionnaires coupables ; mais les recherches sont inutiles. Ils trouvent enfin dans une des maisons indiquées deux jeunes gens nommés *La Ramé & Dreuil*, que l'on certifie être deux des assassins. Comme leur vue excite des murmures parmi la multitude, ils les mettent sous la sauve garde de la loi , & leur faisant, disent-ils , *une cuirasse de nos propres corps, nous les accompagnâmes au milieu de notre premier détachement, que nous fîmes marcher vers la maison commune.*

Les murmures & la foule augmentant, un second détachement fut commandé , renforcé par des dragons à cheval , avec ordre de suivre le premier à quelque distance , & de prévenir tout attentat ; sous peine, contre les chefs, de la responsabilité prononcée par les lois ; & ces ordres furent exactement remplis.

Cette conduite, que je ne craindrai pas, Messieurs, de présenter comme un modèle à tous les corps municipaux dans des circonstances pareilles, est encore relevée par le soin que ces officiers prennent de remarquer , & de dénoncer , pour ainsi dire , à l'admiration publique , l'action vertueuse de trois citoyens qui furent commander à leur douleur , à leur vengeance , pour n'écouter que la voix du devoir.

« Nous devons à ce propos (dit le procès-verbal)
 » rendre compte des sentimens qui furent manifestés
 » par les sieurs Lavigne , frères de l'un des deux meur-
 » tris , & le sieur Jean-François , père du second ,
 » qui se trouvoient dans le détachement. Ces trois
 » infortunés , qui , en se livrant aux premières impul-

» fions du désespoir , auroient pu se faire justice eux-
 » memes, sur-le champ, des sieurs Dreuil & la Ramée,
 » sans s'arrêter au danger d'erreur sur le choix des
 » coupables, & à l'horreur d'une vengeance de cette
 » nature, cantribuèrent à l'arrestation, & ne perdirent
 » jamais de vue qu'ils prêtoient main-forte à la loi.
 » Rendus à la maison commune avec le détachement
 » qui fit la conduite des sieurs Dreuil & la Ramée,
 » ils furent des premiers à déclarer qu'ils livroient les
 » deux prisonniers au zèle de l'accusateur public, à
 » la justice des magistrats, & à la sévérité des lois,
 » s'ils étoient coupables ».

Mais ce beau mouvement civique n'étoit point partagé par la multitude, & des cris de mort s'élevoient de toutes parts. Alors le major-général, s'étant concerté avec la municipalité pour dissoudre la foule, & prévenir de nouveaux malheurs, conduire toute la troupe sur la place royale, & parvient à l'y ranger en bataille.

Les officiers municipaux commençoient à témoigner aux soldats citoyens, au nom de la nation, de la loi & du roi, combien ils avoient mérité de la patrie, en gardant toute la modération possible dans une expédition que de justes ressentimens auroient pu rendre sanglante, lorsque les cris redoublés d'un peuple innombrable qui les avoit suivis, demanderent avec fureur qu'on leur livrât les deux prisonniers, pour être exécutés tout de suite, & qu'on brûlât le drapeau de la seconde legion de Saint-Barthelemi, qui avoit été placé sur un affut de canon.

La municipalité fut obligée de faire fermer les portes extérieures de l'hôtel-de-ville, & de faire braquer quatre pièces de canon pour en défendre l'entrée. Le tumulte s'accrut au point que les officiers municipaux se virent dans l'alternative ou de composer

avec le peuple , ou de proclamer la loi martiale , parti qu'ils ne vouloient prendre qu'à la dernière extrémité. C'est encore eux que vous allez entendre , & qu'il ne peut qu'être utile de faire parler leur propre langage.

« Dans cette situation nous nous présentâmes au
 » peuple , accompagnés du procureur - syndic du
 » district , & du père *Sermet* , prédicateur , ainsi que
 » des sieurs Lavigne , & Jean-François , frères &
 » père des meurtris , qui coururent de rang en rang
 » pour appaiser le peuple , & lui déclarer qu'étouf-
 » fant les cris de la nature , ils avoient eux-mêmes
 » livré les deux prisonniers à la vengeance des
 » lois.

» Tout ce que nous pûmes obtenir dans ce mo-
 » ment difficile , fut que le peuple , en cessant de
 » demander qu'on livrât les sieurs Dreuil & la Ramée ,
 » se rabattit à demander qu'on livrât le drapeau de
 » la seconde légion Saint - Barthelemi , pour être
 » brûlé par l'exécuteur de la haute-justice.

» Publier la loi martiale pour éviter ce désagrément
 » à une légion qui avoit été suspendue par la pro-
 » clamations des trois corps administratifs , & que les
 » bons citoyens n'avoient cessé de regarder , non
 » comme une véritable légion , mais comme un parti
 » formé dès le principe contre la constitution , eût
 » été de notre part une contravention aux principes
 » établis par le corps législatif , qui , dans son ins-
 » truction aux assemblées administratives , les avertit
 » que cette loi est un remède extrême , que la patrie
 » n'emploie qu'à regret contre ses enfans , même
 » coupables , & qu'il faut , pour en autoriser la pu-
 » blication , que le péril de la tranquillité publique
 » soit très-grave & très urgent.

» Trouver des coupables dans un peuple qui ré-
 » clame le brûlement d'un drapeau , pour servir de
 » première expiation aux assassinats commis contre
 » ses frères , contre des citoyens , contre des amis
 » de la constitution , nous parut une chose impossible
 » à concevoir ; il fallut céder , le drapeau fut livré ,
 » il fut déchiré avec les dents , il fut brûlé sur la
 » place , & la tranquillité rétablie à ce prix.

» Profitant de ce moment où le calme sembloit un
 » peu rétabli , le major général , dont nous ne pou-
 » vons assez exalter la prudence & la fermeté , ordonna
 » la retraite des légions ; ce qui fut exécuté avec un
 » ordre auquel on ne devoit pas s'attendre ».

Le Général des troupes nationales arriva dans ce moment d'*Auterrive* , où il avoit été appaiser d'autres troubles. Les corps administratifs assemblés dans la maison commune , pour veiller à la sûreté publique , & principalement à la garde du quartier de Saint-Barthelemi , requirent le général d'y envoyer des patrouilles nombreuses & d'une fidélité connue ; ce qu'il exécuta avec beaucoup de prudence & de zèle. Parmi les moyens que les corps administratifs , assemblés pendant une partie de la nuit , crurent devoir employer pour rétablir entièrement la tranquillité publique , ils reconnurent qu'ils devoient commencer par la suppression & extinction de la légion d'Aspe , source toujours renaissante de ces désordres ; & ce qui servit encore à les confirmer dans cette opinion , c'est qu'ils apprirent qu'on venoit de décharger les fusils retirés du corps de-garde de ladite légion ; que , dans les uns , on avoit trouvé des balles percées à l'usage des filets , avec des lingots de plomb mâché ; & dans d'autres , des balles mâchées avec les dents ; balles meurtrières & perfides , qu'ils firent déposer au greffe , où elles sont conservées comme une preuve ostensible d'un raffinement de scélératesse & de cruauté.

En conséquence , le lendemain 19 , le directoire de la Haute-Garonne publia la proclamation suivante :

Proclamation du 18 Mars 1791.

Les Corps administratifs & la Municipalité, extraordinairement assemblés dans la maison commune , sur les bruits des défordres auxquels la ville se trouve en proie , instruits par les divers rapports qui leur ont été faits des dangers que courent les bons citoyens par les manœuvres des mal-intentionnés ; convaincus que les insultes qui ont été faites , & les meurtres qu'elles ont entraînés , ont pour cause les dissensions anciennes , dont les effets ne manqueroient pas de se manifester de nouveau , si les germes de ces dissensions n'étoient entièrement extirpés.

Pénétrés de la nécessité de rendre aux bons citoyens la tranquillité & la sûreté que les corps administratifs leur doivent ,

Ont arrêté ce qui suit :

1°. La seconde légion de Saint-Barthelemi sera & demeurera provisoirement suspendue de tout service , à l'effet de quoi elle remettra , sans délai , les cinquante-deux fusils qui lui ont été confiés par la Municipalité.

Défenses sont faites aux membres qui la composent de s'assembler , armés ou non armés , sous peine d'être poursuivis suivant la rigueur des loix.

2°. Défenses sont faites à tous les citoyens de porter des armes dans l'intérieur de la ville , à moins qu'ils soient en activité de service ; il leur est défendu alors de former aucun attroupement.

3°. Tout citoyen actuellement employé pour le service qui lui sera commandé , obéira strictement aux ordres qui lui seront donnés , sans que , sous aucun prétexte , il puisse quitter le poste qui lui sera assigné ,

à moins, qu'il n'en eût reçu l'ordre formel du commandant de la garde nationale.

4°. Le commandant de la garde nationale est requis de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la tranquillité publique, & de veiller à ce que, par les gardes nationales, il soit observé une exacte discipline.

5°. Et fera la présente proclamation publiée & affichée aux endroits accoutumés de la présente ville, & par tout où besoin fera.

Délibéré les an & jours susdits.

Collationné.

MICHELDIEULAFOI, Secrétaire-Greffier.

Proclamation du Directoire du Département de la Haute-Garonne, du District & de la Municipalité, du 19 Mars 1791.

Les corps administratifs & la Municipalité de Toulouse, extraordinairement assemblés dans la maison commune, considérant que le premier effet de leur proclamation du jour d'hier, a été de rétablir le calme dans la cité, il est de leur devoir d'employer tous les moyens possibles pour le rendre durable; que pour remplir efficacement cet objet, il faut tarir la source des dissensions qui l'en avoient banni; & enfin que l'intérêt de la sûreté publique lorsqu'elle est compromise, est la loi suprême qui doit diriger leurs résolutions, ont arrêté:

1°. Que la seconde légion de Saint-Barthélemi demeure éteinte & supprimée, faisant défenses à tous & chacun les membres qui la composent de plus s'assembler en corps; faire aucun service militaire, & porter l'habit ni le bouton d'uniforme, ainsi qu'aucune des marques distinctives de cette légion, sous peine d'être arrêtés sur-le-champ comme séditieux

& perturbateurs du repos public , & d'être poursuivis & punis suivant la rigueur des loix.

2°. L'opinion qui a dominé jusqu'ici dans cette légion , n'étant pas celle de tous les membres dont elle étoit composée , ceux qui sont attachés aux principes de la constitution sont invités à se présenter au greffe de la municipalité , pour inscrire leurs noms , leurs qualités & leurs demeures dans un registre qui sera ouvert à cet effet , avec soumission de s'incorporer dans telles autres légions de la ville qui les agréeront , d'accord avec les officiers Municipaux & le commandant-général de la garde nationale ;

3°. Il est fait de plus fort défenses aux citoyens employés dans ladite garde nationale , de passer d'une légion à l'autre , sans le cas du changement non affecté de domicile , avec requisition au commandant-général , de prendre toutes les précautions nécessaires , tant pour la tranquillité publique que pour l'exécution de notre proclamation du jour d'hier , en tout ce qui n'est pas contraire à la présente , qui sera imprimée , publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Délibéré les jour & an que dessus.

Collationné, RICARD, Secrétaire-général.

Tel est Messieurs , l'exposé fidèle de ces journées tumultueuses qui pouvoient devenir plus désastreuses & les plus sanglantes encore , si le courage , la constance & la prudence des corps administratifs , des officiers municipaux , & des gardes nationales ; si même l'esprit général de cette ville , & le respect que dans ses plus grands emportemens , le peuple y conserve pour l'autorité de la loi , n'avoient prévenu les plus grands malheurs.

Voici le projet de décret que votre comité à l'honneur de vous soumettre.

D É C R E T.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, & la lecture des procès verbaux & autres pièces relatives aux troubles qui ont eu lieu dans la ville de Toulouse les 16, 17 & 18, du mois dernier, approuve les dispositions contenues dans les proclamations des corps administratifs du département de la haute Garonne & de la municipalité, en date de Toulouse des 18 & 19 mars; en conséquence elle a décrété & de décrète ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

La seconde légion, dite de Saint-Barthelemy, commandée par le sieur d'Aspe, est & demeurera supprimée.

I I.

Ceux des légionnaires supprimés qui désireront rentrer dans la garde nationale de Toulouse, seront tenus de se faire inscrire à cet effet à la municipalité, qui se concertera avec le commandant général, pour procéder à leur incorporation & répartition dans les autres légions.

I I I.

Le roi fera prié de donner des ordres, pour qu'à la diligence de l'accusateur public, les procédures & in-

formations commencées contre les auteurs , fauteurs & instigateurs des crimes & désordres qui ont eu lieu à Toulouse les 16 , 17 & 18 du mois dernier , soient suivis jusqu'à jugement définitif. Le ministre de la justice informera de huitaine en huitaine l'Assemblée nationale , des progrès de la procédure.

I V.

L'Assemblée nationale déclare qu'elle est satisfaite de la parfaite intelligence qui a régné entre les différentes parties de l'administration & de la force publique ; du zèle , de la prudence & du courage qu'ont manifestés dans cette occasion , tant les membres du directoire du département de la Haute-Garonne , que ceux du directoire du district de Toulouse ; les officiers municipaux , le major-général , & la garde nationale , dont les efforts concertés ont procuré la cessation des troubles , & le retour de la paix parmi les citoyens.

V.

L'Assemblée nationale accorde une approbation spéciale aux grands exemples de courage , de respect & de dévouement pour la loi , qu'ont donnés le sieur *Sermet* , prédicateur , & les sieurs Lavigne & Jean-François , frères & père des citoyens assassinés.

l'Assemblée nationale déclare qu'elle est saisie
de la pétition présentée par le sieur de la
Motte, et qu'elle a l'honneur de lui en faire
connaissance. Elle décide que le sieur de la
Motte sera admis à présenter sa pétition à la
Commission des pétitions, et qu'elle sera
renvoyée à la Commission des pétitions.

IV.

L'Assemblée nationale déclare qu'elle est
saisie de la pétition présentée par le sieur
de la Motte, et qu'elle a l'honneur de lui en
faire connaissance. Elle décide que le sieur
de la Motte sera admis à présenter sa pétition
à la Commission des pétitions, et qu'elle sera
renvoyée à la Commission des pétitions.

V.

L'Assemblée nationale accorde une pension
de 2000 francs au sieur de la Motte, et
décide que le sieur de la Motte sera admis
à présenter sa pétition à la Commission des
pétitions, et qu'elle sera renvoyée à la
Commission des pétitions.

